



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Webinaire

Aménagement des échéances fiscales et sociales
pour les entreprises affectées par la crise sanitaire

**1. Dispositifs de
réduction des
cotisations sociales**

**2. Reports d'échéance
et plans d'étalement
des dettes adaptés à
la situation des
entreprises**

**3. Accompagnement
des nouvelles mesures
sanitaires**

1. Dispositifs de réduction des cotisations sociales

Les exonérations et aides au paiement pour les employeurs

Entreprises de
- 10 salariés,
accueillant du public

**Secteurs en
fermeture
administrative**

Exonération
de cotisations
patronales sur les
salaires
de février à avril 2020



Aide au paiement pour
les autres cotisations :
20 % des salaires
au titre de février à
avril 2020

Entreprises de
- 250 salariés

**Secteurs
le plus affectés :**
Culture, Hôtellerie,
Évènementiel,
Tourisme, Sports,
Restaurants, Transport
aérien et maritime,
Activités dépendantes
de ces secteurs

Exonération de
cotisations patronales
sur les salaires
de février à mai 2020



Aide au paiement pour
les autres cotisations :
20 % des salaires
au titre de février à
mai 2020

Les exonérations et aides au paiement pour les employeurs des secteurs les plus touchés

En quoi le dispositif consiste-t-il?

- Une exonération de cotisations et contributions sociales patronales sur les salaires dus au titre des périodes d'activité du **1^{er} février au 31 mai 2020**
- Une aide au paiement qui réduit les cotisations restant dues aux URSSAF au titre de 2020 égale à **20%** des salaires du **1^{er} février au 31 mai 2020**

Quelles sont les conditions?

- Employer moins de **250 salariés au 31 décembre 2019**
- Au moins **50%** du chiffres d'affaires doit relever d'un secteur de l'annexe 1 du décret fonds de solidarité-ou relever d'un secteur de l'annexe 2 de ce même décret et avoir subi une perte d'au moins 80% du chiffres d'affaires sur la période
- **Les listes ont vocation à être élargies à la suite des annonces du 8 octobre dernier**

Comment ça marche?

- Ces exonérations et aides seront calculées et déclarées par les employeurs. **La date limite initialement fixée au 31 octobre est décalée au 31 novembre.**
- Les exonérations sont imputées sur les cotisations déclarées au titre des mois qu'elles couvrent
- L'aide au paiement vient réduire la dettes de cotisations Urssaf accumulée par les employeurs le cas échéant, et s'impute sinon sur les cotisations Urssaf restant à payer pour la fin d'année

Les exonérations et aides au paiement pour les employeurs des secteurs fermés durant le confinement

En quoi le dispositif consiste-t-il?

- Une exonération de cotisations et contributions sociales patronales sur les salaires dus au titre des périodes d'activité du **1^{er} février au 30 avril 2020**
- Une aide au paiement qui réduit les cotisations URSSAF restant dues au titre de 2020 égale à **20% des salaires du 1^{er} février au 30 avril 2020**

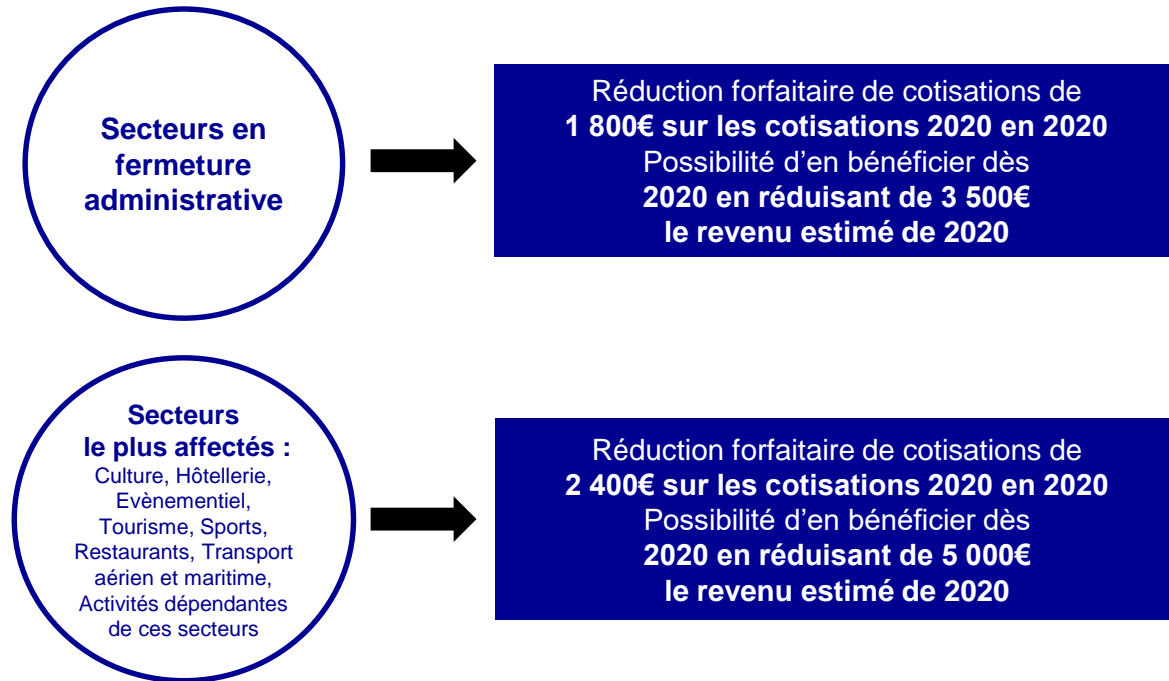
Quelles sont les conditions?

- Entreprises accueillant du public, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative sans relever des secteurs les plus touchés
- Employer moins de **10 salariés au 31 décembre 2019**

Comment ça marche?

- Ces exonérations et aides seront calculées et déclarées par les employeurs. **La date limite initialement fixée au 31 octobre est décalée au 30 novembre.**
- Les exonérations sont imputées sur les cotisations déclarées au titre des mois qu'elles couvrent
- L'aide au paiement vient réduire la dette de cotisations Urssaf accumulée par les employeurs le cas échéant, et s'impute en l'absence de dette sur les cotisations Urssaf restant à payer pour la fin d'année

Les exonérations pour les travailleurs indépendants



Les exonérations pour les travailleurs indépendants des secteurs les plus touchés

En quoi le dispositif consiste-t-il?

- Une réduction de **2 400 euros** sur les cotisations dues au titre de 2020 ou une déduction de mars à juin pour les microentrepreneurs

Quelles sont les conditions?

- Au moins **50%** du chiffre d'affaires doit relever d'un secteur de l'annexe 1 du décret fonds de solidarité, quel que soit le code NAF de l'entreprise

Comment ça marche?

- Le travailleur indépendant déclare cette réduction lors de sa déclaration de revenus en 2021
- Il peut en bénéficier dès maintenant s'il réduit son revenu estimé 2020 de **5 000 euros**

Les exonérations pour les travailleurs indépendants des secteurs en fermeture administrative

En quoi le dispositif consiste-t-il?

- Une réduction de **1 800 euros** sur les cotisations sociales dues au titre de 2020 ou une déduction des recettes de mars à juin pour les microentrepreneurs

Quelles sont les conditions?

- **Au moins 50%** du chiffre d'affaires doit relever d'un secteur de l'annexe 1 du décret fonds de solidarité, quel que soit le code NAF de l'entreprise

Comment ça marche?

- Le travailleur indépendant déclare cette réduction lors de sa déclaration de revenus en 2021
- Il peut en bénéficier dès maintenant s'il réduit son revenu estimé 2020 de **3 500 euros**

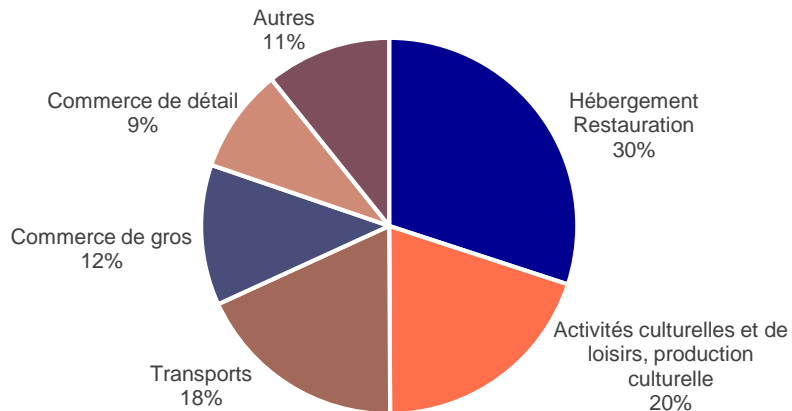
NB : des modalités particulières sont prévues pour les artistes-auteurs

Quel bilan?

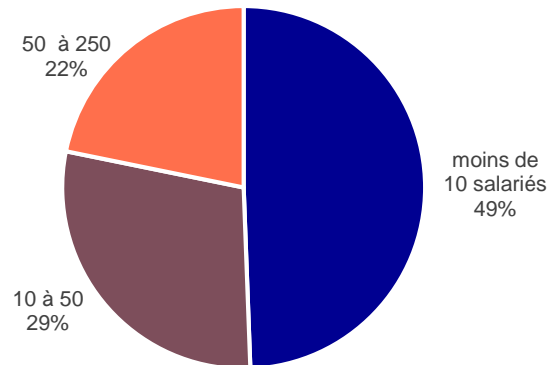
Le dispositif est en cours d'application. Les montants sont donc des prévisions. Ils n'intègrent pas l'élargissement des périmètres annoncé le 8 octobre dernier, qui devrait profiter à **30 000 entreprises supplémentaires**.

- ⇒ Employeurs : **4,3 Md€, 388 000 employeurs**
- ⇒ Travailleurs indépendants : **0,9 Md€, 400 000 travailleurs indépendants**
- ⇒ Coût total : **5,2 Md€**

Répartition des exonérations et aides aux employeurs par secteurs



Répartition par taille



2. Reports d'échéance et plans d'étalement des dettes

Des reports d'échéances fiscales et des mesures de soutien de large ampleur

- Report au **30 juin 2020** de toutes les échéances déclaratives et de paiement de mai (déclarations de résultats, solde d'impôt sur les sociétés, déclaration de CVAE...)
 - Report sur demande de 3 mois du règlement des autres échéances d'impôts directs intervenues entre mars et juin (acomptes d'IS et de taxe sur les salaires essentiellement)
 - Report automatique du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) du **15 juin au 15 décembre 2020** pour les entreprises exerçant une activité relevant des secteurs les plus touchés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel).
 - Possibilité offerte aux entreprises de moduler le montant des acomptes d'IS et de CVAE à payer en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice en cours avec prise compte de marges d'erreur.
 - Restitution accélérée des crédits d'impôt à échéance
 - Restitution anticipée pour les soldes des créances de report en arrière de déficit (carry-back)
 - Possibilité offerte aux entreprises de recourir en TVA au dispositif réservé aux périodes de congés payés, pour déclarer et payer la TVA due au titre des mois de mars et avril 2020 (acompte de TVA de **80 %** à régulariser).
- => Au total, l'effort de l'État sur le volet fiscal a porté sur **16,6 Md€ dont 2,9 Md€** de report d'échéance.

Le report des échéances sociales

Quel dispositif pour les employeurs?

- **Du 15 mars au mois de mai** : report de cotisations salariales et patronales actionné sans aucune formalité pour tous, sauf conditions spécifiques aux grandes entreprises : le report est de droit et l'absence de paiement partiel ou total vaut report
- **De juin à août**: le report est resté de droit, sous réserve d'une demande en ligne préalable et pour les seules cotisations patronales depuis juillet. Les reports restent possibles pour les zones et secteurs sous restrictions
- **Depuis septembre** : le paiement normal a repris et les reports restent dans les conditions de droit commun. Les reports restent possibles pour les zones et secteurs sous restrictions

Quel dispositif pour les travailleurs indépendants?

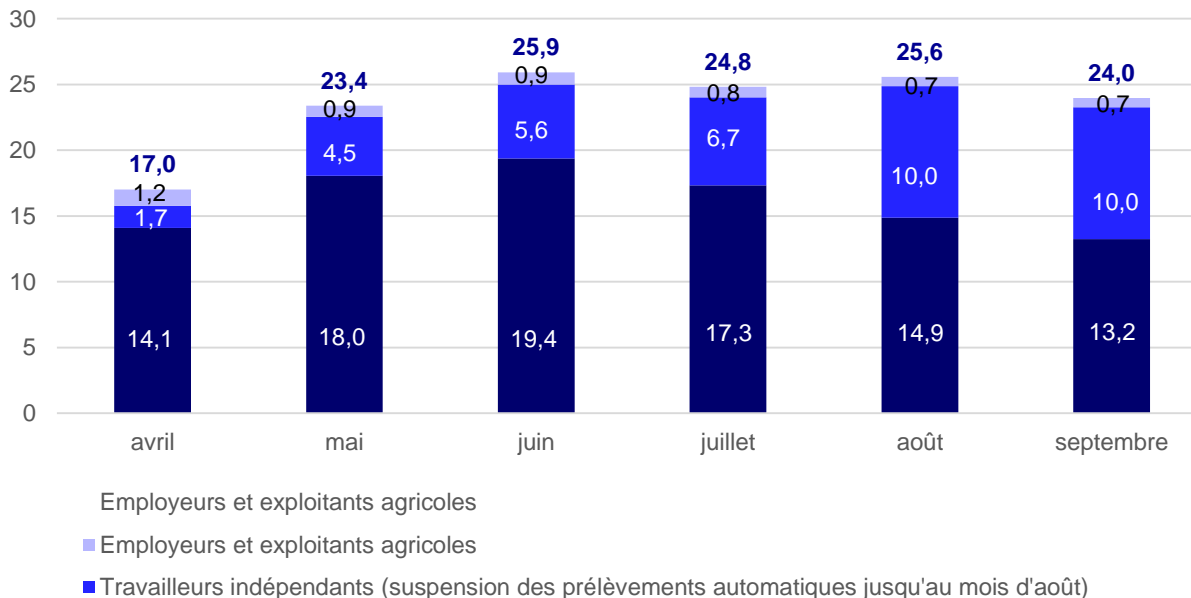
- L'ensemble des prélèvements a été suspendu entre le 20 mars et fin août
- Les prélèvements ont repris depuis début septembre

Quelles actions complémentaires?

- Les reports de paiement n'ont fait l'objet ni de pénalités ni de majorations de retard
- Les mises en demeure et le recouvrement forcé ont été suspendus pendant la période de l'état d'urgence sanitaire
- Des contacts ont été pris avec les grandes entreprises avant chaque échéance déclarative

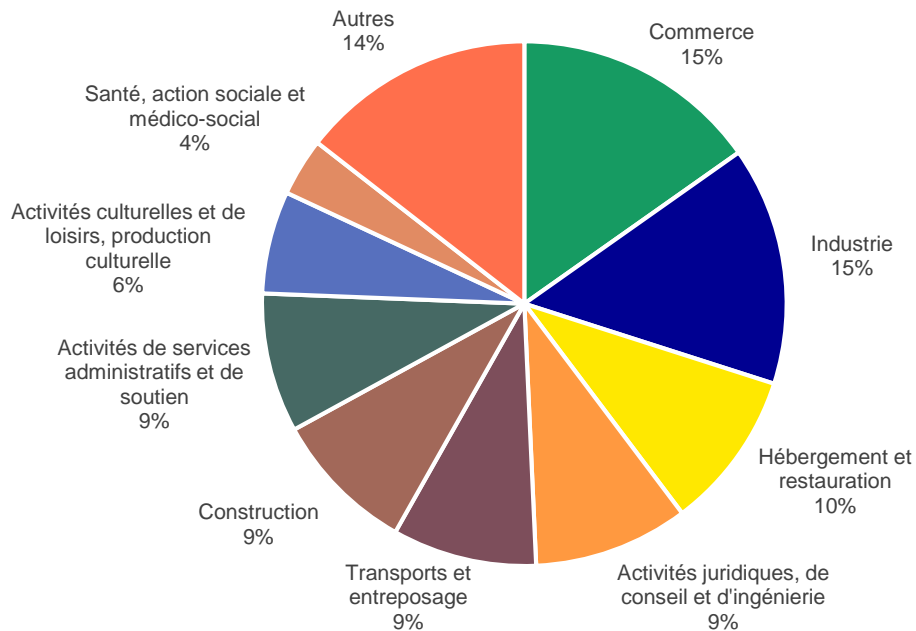
Le report des échéances sociales: quel premier bilan?

Montant des reports de cotisations et contributions sociales (en Md€)

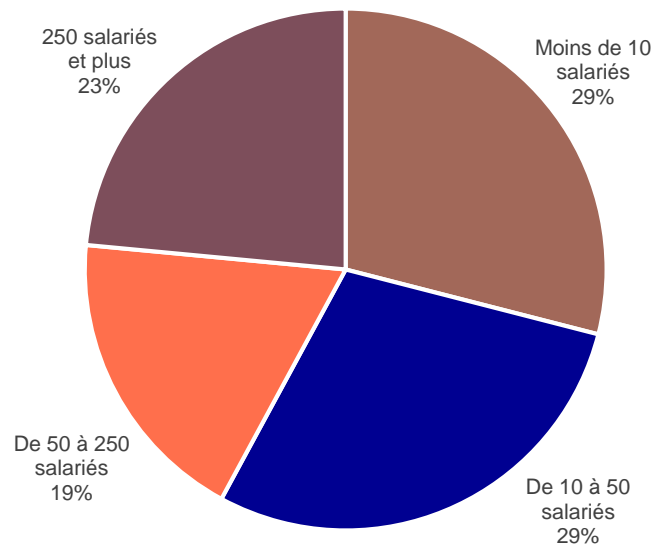


Le report des échéances sociales : quel premier bilan ?

Répartition des reports des employeurs par secteur



Reports des employeurs selon les effectifs



Les plans d'étalement des dettes – dettes fiscales et sociales

Quel dispositif ?

- L'ensemble des dettes fiscales et sociales peuvent faire l'objet de plans d'étalements exceptionnels pouvant atteindre **36 mois** selon les situations
- Ces plans sont proposés à la demande de l'entreprise pour les dettes fiscales
- Ces plans sont proposés d'office par les URSSAF pour les dettes sociales pour les entreprises de moins de 250 salariés

Quel dispositif spécifique pour les entreprises disposant à la fois de dettes fiscales et sociales?

- Les délais accordés seront de la même durée des 2 côtés, pour les entreprises qui ont des dettes auprès des 2 administrations, proportionnés à l'importance des dettes sociales et fiscales

Les plans d'étalement des dettes – dettes fiscales

Quel dispositif?

- Le formulaire de demande de plan de règlement "spécifique covid-19" est disponible sur impots.gouv.fr
- La possibilité de solliciter ces plans spécifiques est ouverte depuis la **mi-août 2020**.
- Au-delà de ces plans d'étalement cadrés par décret, il est possible de négocier en bilatéral un aménagement différent selon les besoins de chaque entreprise

Quelles conditions?

- La présentation de garanties concerne les plans dont la durée est supérieure à 12 mois.

Les plans d'étalement des dettes – dettes sociales des employeurs

Quand interviendront ces plans ?

- Entreprises **de plus de 250 salariés** (qui ne sont pas bénéficiaires des exonérations des cotisations) :
 - Des échanges sont intervenus avec les entreprises au cours de l'été et des plans d'apurement se mettent progressivement en place depuis la rentrée
- Entreprise de **moins de 250 salariés** : les Urssaf adresseront aux employeurs des propositions d'échéanciers :
 - D'ici fin décembre, sur les dettes constatées résiduelles au 15/11, pour les employeurs présumés bénéficiaires des exonérations des cotisations
 - Dès octobre, sur les dettes constatées au 15/09 pour les autres.

Quelles sont les caractéristiques de ces plans ?

- Ces plans engloberont toutes les dettes, hors procédures collectives
- La durée proposée par les URSSAF sera proportionnée à l'importance de la dette
- Ces plans incluront une progressivité dans le niveau des remboursements pour diminuer les premières échéances
- Ces plans pourront être négociés dans le délai d'un mois avec l'Urssaf et l'échéancier pourra aller jusqu'à **36 mois** en cas de difficultés financières importantes
- Les éventuelles pénalités et majorations de retard figurant dans les plans seront remises d'office si les plans sont respectés.

Les plans d'étalement des dettes – dettes sociales des travailleurs indépendants

Comment fonctionne le dispositif?

- Les Urssaf ont ajusté l'échéancier de cotisations en divisant par deux le revenu 2020 des travailleurs indépendants avant la reprise des prélèvements
- Le remboursement des échéances reportées est *de facto* décalé après la régularisation des revenus 2020, soit au **deuxième semestre 2021**
- Les travailleurs indépendants conservent la possibilité de réajuster cet échéancier pour le rapprocher de la réalité de leur revenu sans risquer de pénalité

Comment interviendront les plans d'étalement?

- Des plans seront proposés prochainement aux travailleurs indépendants pour les impayés antérieurs à **mars 2020** ou ultérieures à la reprise du prélèvement.
- Des plans pourront être proposés à la suite de la régularisation mi-2021 pour étaler dans le temps les échéances reportées de 2020
- Les éventuelles pénalités et majorations de retard figurant dans les plans d'apurement seront remises d'office si les plans sont respectés

Premiers éléments de bilan concernant les plans d'étalement

=> Bilan pour les employeurs au **15 septembre** (données susceptibles d'évoluer)

- près de **700 000 établissements** sont susceptibles de recevoir un plan d'étalement de la part des Urssaf.
 - **60 %** de ces établissements ont des dettes inférieures à **4 000 euros**.
 - **225 000 établissements**, représentant seulement **1,6 %** des dettes globales, ont des dettes inférieures à **1200 €** qui devraient pouvoir être soldées avec de courts délais.
 - Les entreprises les plus en difficulté, qui ont dû reporter le paiement d'au moins 3 échéances, se verront proposer des délais étalés sur au moins **12 mois**
- un peu plus de **17 000 établissements** sont concernés par les échéanciers communs URSSAF / DGFIP
 - La durée de l'échéancier sera de 12 mois pour 80 % d'entre eux.

Des remises partielles de dettes possibles dans le cadre de certains plans

Quel est le principe du dispositif?

- Il s'agit d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions sociales patronales de février à mai 2020, qui peut atteindre 50% des sommes restant dues, par paliers progressifs en fonction du niveau de perte d'activité.
- Ce dispositif, qui n'est pas un dispositif général, à la différence des exonérations, vise à aider les entreprises qui ont conclu des plans mais ne parviennent pas, de bonne foi, à respecter les échéances

Quelles sont les conditions?

- Employer **moins de 250 salariés**
- Ne pas avoir bénéficié de dispositifs de réduction des cotisations
- Avoir subi une baisse de chiffres d'affaires de 50 % par rapport à la même période en 2019
- Avoir réglé en totalité les cotisations et contributions sociales salariales

Quel dispositif spécifique pour les travailleurs indépendants?

- Une **remise maximale de 900 €** qui s'appliquera au **1er semestre 2021**, en cas de difficulté de paiement des cotisations 2020.

3. Accompagnement des nouvelles mesures sanitaires

L'accompagnement de l'économie face aux nouvelles restrictions sanitaires – reports et exonérations

- Quel dispositif pour les employeurs?**
- **Les employeurs faisant l'objet d'une fermeture** bénéficient d'un report de droit des cotisations salariales et patronales sans aucune formalité
 - L'absence de paiement partiel ou total vaut report
 - **Les employeurs dont l'activité est restreinte par les nouvelles mesures sanitaires et qui anticipent une forte baisse d'activité** bénéficient d'un report sous réserve d'une simple demande en ligne préalable
 - **Un dispositif complémentaires d'exonération de cotisations** sera mis en place pendant les mois concernés pour les entreprises de moins de 250 salariés qui ont été fermées ou dont les restrictions ont conduit à une baisse d'activité importante
 - **Les plans d'apurement** seront proposés ultérieurement pour les employeurs concernés et tiendront compte des dispositifs de réduction des cotisations

L'accompagnement de l'économie face aux nouvelles restrictions sanitaires – reports et exonérations

Quel dispositif pour les travailleurs indépendants ?

- **Les travailleurs indépendants sont appelés à neutraliser leur revenu estimé 2020** sur leur espace URSSAF afin de stopper les prélèvements
- **Un dispositif d'exonération forfaitaire**, aux conditions d'accès identiques à celles des employeurs, sera mis en place
- **Les plans d'apurement** seront proposés ultérieurement pour les travailleurs indépendants concernés
- Les travailleurs indépendants peuvent également venir **moduler leur prélèvement à la source** sur impots.gouv.fr

Quel dispositif pour les entreprises propriétaires et exploitantes de leur local ?

- En cas de difficulté pour payer leur taxe foncière, **l'échéance de taxe foncière du 15 octobre peut être reportée de 3 mois sur simple demande auprès du centre des finances publiques compétent**

L'accompagnement de l'économie face aux nouvelles restrictions sanitaires

Evolutions récentes du fonds de solidarité

Entreprises fermées administrativement

- **Aides renforcées** : versement d'une aide mensuelle au prorata temporis de la durée de fermeture égale au chiffre d'affaires mensuel de l'année N-1 dans la limite de 10 000€ par mois.

Entreprises qui continuent à avoir une perte du CA supérieure à 70 %

- **Aides renforcées** : versement d'une aide mensuelle égale à la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000€ et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires.

Bénéficiaires

Les entreprises bénéficiant de l'élargissement du fonds de solidarité à de nouveaux secteurs bénéficieront également des dispositifs de réduction de cotisations au titre des mois de février à mai

- **Élargissement du fonds aux entreprises de moins de 50 salariés**
- **Élargissement du fonds à de nouveaux secteurs :**
 - Commerces non alimentaires des ZTI
 - Entreprises du tourisme de savoir-faire
 - Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique de communication et de conception de stand et d'espaces éphémères de l'événementiel
 - Blanchisserie, teinturerie de détail
 - Bouquinistes des quais de Paris
 - Fleuristes
 - Fabricants français des arts de la table et des articles de cuisine
 - Etc.